

## Section 1: Eligibility and Membership Cancellation of Coverage

This policy applies to all enrolled members of the New Brunswick Drug Plan requesting cancellation of coverage.

### PURPOSE OF POLICY

The New Brunswick Drug Plan is a voluntary drug program for eligible residents of New Brunswick. This policy provides directives for the cancellation of coverage, including guidelines for retroactive cancellations and refunds of premium amounts.

### POLICY STATEMENT

Members of the New Brunswick Drug Plan may withdraw an application for coverage or request cancellation of coverage at any time. Requests for cancellation can be made in writing or by phone. In instances when a member no longer meets one or more eligibility criteria of the New Brunswick Drug Plan, coverage is cancelled by the Plan Administrator.

Coverage is cancelled effective the first day of the month following the month that the request to cancel coverage is received by the Plan Administrator, whether a member requests cancellation of coverage, or when coverage is cancelled due to the member no longer satisfying the eligibility criteria of the New Brunswick Drug Plan. In the following circumstances, the Plan Administrator may approve backdating the effective date of cancellations:

- When a member obtains coverage with the New Brunswick Prescription Drug Program with a retroactive effective date, or
- The member is deceased, or

## Section 1 : Admissibilité et participation Annulation de la couverture

La présente politique s'applique à tous les adhérents du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick qui demandent une annulation de leur couverture.

### OBJECTIF DE LA POLITIQUE

Le Régime médicaments du Nouveau-Brunswick (le Régime) est un programme d'assurance médicaments offert sur une base volontaire aux résidents admissibles du Nouveau-Brunswick. La présente politique fournit les directives pour l'annulation de la couverture, y compris les lignes directrices pour l'annulation rétroactive et le remboursement des primes.

### ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Les adhérents du Régime peuvent en tout temps retirer une demande d'adhésion ou demander une annulation de leur couverture. Les demandes d'annulation peuvent être faites par écrit ou au téléphone. Dans les cas où un adhérent ne répond plus à un ou plusieurs critères d'admissibilité au Régime, la couverture est annulée par le Régime.

L'annulation de la couverture entre en vigueur le premier jour du mois suivant la demande d'annulation de la couverture est reçu par le Régime, que l'annulation soit demandée par l'adhérent ou qu'elle soit due au fait que l'adhérent ne répond plus aux critères d'admissibilité du Régime. Dans les situations suivantes, le Régime pourrait accepter d'antidater la date d'effet de l'annulation :

- Lorsqu'un adhérent obtient une couverture en vertu du Plan de médicaments sur ordonnance du Nouveau-Brunswick (PMONB) avec une date d'effet rétroactive;
- Lorsque l'adhérent est décédé;

- When a member requests cancellation within 2 weeks of obtaining New Brunswick Drug Plan coverage, or
- When a member's coverage is cancelled in accordance with the Plan's *Premium Payment and Overdue Premium Policy*.
- Lorsqu'un adhérent demande l'annulation dans les deux semaines suivant l'obtention de la couverture en vertu du Régime;
- Lorsque la couverture de l'adhérent est annulée conformément à la politique *Paiement des primes et primes en souffrance* du Régime.

Upon cancellation of coverage, any overdue premiums must be paid in full. A letter is sent to inform the former member of any amounts owed to the New Brunswick Drug Plan, the effective date of cancellation, and the reason for the cancellation (when applicable).

Au moment de l'annulation, toute prime due doit être payée en entier. Une lettre est envoyée pour informer l'ancien adhérent de tout montant dû au Régime, de la date d'effet de l'annulation de la couverture et de la raison de l'annulation (le cas échéant).

#### AUTHORITY

<b>Act(s)</b>	<i>Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act (S.N.B. 2014, c. 4), s 9(1), Part 3, Voluntary Membership, 15(2).</i>
<b>Regulation(s)</b>	N/A

**Policy Approval Authority:** Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health.

#### DEFINITIONS

N/A

#### FORMS AND APPENDICES

<b>Forms</b>	Change in Circumstance/Cancellation of Coverage
<b>Appendices</b>	N/A

#### AUTORISATION

<b>Loi(s)</b>	<i>Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux (LN-B. 2014, ch. 4), p 9 (1), Partie 3, Adhésion volontaire, 15 (2).</i>
<b>Règlement(s)</b>	S.o.

**Autorité d'approbation :** Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé.

#### DÉFINITIONS

S.o.

#### FORMULAIRES ET ANNEXES

<b>Formulaire(s)</b>	Changement de situation/Annulation de la couverture
<b>Annexe(s)</b>	S.o.